

**DIRECTION DEPARTEMENTALE
DE LA PROTECTION DES POPULATIONS
Service installations classées**

Grenoble, le 4 septembre 2017

Téléphone : 04 56 59 49 99
Mél : ddpp-ic@isere.gouv.fr

Affaire suivie par : Suzanne BATONNAT
Téléphone : 04 56 59 49 21
Mél : suzanne.batonnat@isere.gouv.fr

**ARRETE COMPLEMENTAIRE
N° DDPP-IC-2017-09-08**

réglementant les modifications des conditions d'exploitation et actualisant le tableau d'activités de la SAS MAISON FRANCOIS CHOLAT à MORESTEL en prenant en compte le bénéfice des droits d'antériorité liés à la création des rubriques 3000 ainsi que le changement de raison sociale de l'ex-GAIC CHOLAT.

Le Préfet de l'Isère
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'environnement, partie législative, livre 1^{er}, titre VIII : procédures administratives, chapitre unique : autorisation environnementale et notamment l'article L. 181-14 dernier alinéa (prescriptions complémentaires), ainsi que la partie réglementaire livre 1^{er}, titre VIII : procédures administratives, chapitre unique : autorisation environnementale et notamment l'article R. 181-45 (prescriptions complémentaires) ;

VU la loi n°92-3 du 3 janvier 1992, dite « loi sur l'eau », modifiée ;

VU l'arrêté ministériel du 29 mars 2004, relatif à la prévention des risques présentés par les silos de céréales, de grains, de produits alimentaires ou de tout autre produit organique dégageant des poussières inflammables ;

VU l'ordonnance n°2017-80 du 26 janvier 2017 relative à l'autorisation environnementale ;

VU le décret n°2017-81 du 26 janvier 2017 relatif à l'autorisation environnementale ;

VU l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts soumis à la rubrique 1510 ;

VU l'arrêté préfectoral d'autorisation n°2000-3212 du 12 mai 2000 autorisant l'extension et la régularisation des installations de stockage de céréales, de broyage de végétaux et de production d'aliments pour bétail de la SA GENERALE AGRICOLE INDUSTRIELLE et COMMERCIALE dite « G.A.I.C. CHOLAT » implantée sur le territoire de la commune de MORESTEL, hameau de « Thuile » ;

VU les arrêtés de mise en demeure n°2012201-0020 du 19 juillet 2012 et 2012326-0016 du 21 novembre 2012 ;

VU le courrier du 23 janvier 2015 par lequel le GAIC FRANÇOIS CHOLAT fait connaître la cessation de ses activités de stockage d'ammonitrate en vrac et de stockage de gaz liquéfié, de propane et butane ;

VU le rapport de l'inspection des installations classées de la DREAL du 5 février 2016 établi suite à l'inspection réalisée le 8 décembre 2015 pour faire le point sur l'étude de dangers et sur le nouveau classement de l'établissement résultant de la création des rubriques 3000 et du bénéfice du droit d'antériorité ;

VU l'actualisation de l'étude de dangers transmise par la société exploitante en date du 15 avril 2016, conjointement à une déclaration de modification relative au remplacement des cellules de stockage métalliques à céréales et des silos plats à céréales par des silos verticaux ;

VU le courrier de la société exploitante, en date du 26 octobre 2016, par lequel elle déclare le projet de construction d'un entrepôt pour stocker la farine et fait connaître son changement de dénomination sociale : la SAS MAISON FRANÇOIS CHOLAT se substitue à l'ancienne appellation : GAIC FRANÇOIS CHOLAT ;

VU le courrier du 29 mai 2017 de la SAS MAISON FRANÇOIS CHOLAT, qui résume les dossiers susvisés transmis par la société exploitante les 23 janvier 2015, 15 avril 2016 et 26 octobre 2016, par lequel elle sollicite une modification des conditions d'exploitation de ses activités intégrant des modifications déjà déclarées (suppression du stockage d'ammonitrate en vrac et des stockages de gaz liquéfié, propane et butane) ainsi que des modifications projetées concernant les silos de stockage de céréales et la construction d'un entrepôt pour la farine, ainsi qu'une actualisation du tableau de ses activités et la prise en compte de ses droits au bénéfice de l'antériorité ;

VU le rapport de l'inspection des installations classées en date du 16 juin 2017 ;

VU la lettre du 19 juin 2017 invitant l'exploitant à se faire entendre par le Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques (CoDERST) et lui communiquant les propositions de l'inspecteur des installations classées ;

VU l'avis du CoDERST du 29 juin 2017 ;

VU la lettre du 25 juillet 2017 communiquant à l'exploitant le projet d'arrêté concernant son établissement ;

VU l'absence de réponse de l'exploitant ;

CONSIDERANT l'évolution de la nomenclature des installations classées et notamment la création des rubriques 3000, il y a lieu d'actualiser le tableau des activités de la SAS MAISON FRANÇOIS CHOLAT ;

CONSIDERANT que l'actualisation du tableau des activités devra prendre en compte les modifications déjà réalisées postérieurement à la délivrance de l'arrêté d'autorisation n°2000-3212 du 12 mai 2000 (suppression du stockage d'ammonitrate en vrac et des stockages de gaz liquéfié, propane et butane) ainsi que les modifications en projet (remplacement des silos de stockage de céréales et construction d'un nouvel entrepôt pour la farine) ;

CONSIDERANT l'évolution de la réglementation concernant les prescriptions imposables aux installations classées pratiquant le stockage de céréales, et celles pratiquant des activités de stockage dans des entrepôts couverts, notamment les dispositions de l'arrêté ministériel du 29 mars 2004 relatif à la prévention des risques présentés par les silos de céréales, de grains, de produits alimentaires ou de tout autre produit organique dégageant des poussières inflammables, et de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts soumis à la rubrique 1510 ;

CONSIDERANT que l'activité de traitement ou transformation de matières premières végétales classée sous la rubrique 3642-2 relève du champ d'application de la directive IED, et que le niveau d'émission de l'installation de la société exploitante classée sous cette rubrique dépasse les seuils d'émissions associés aux meilleures techniques disponibles, il y a lieu de lui imposer la fourniture d'un dossier annuel de mise en conformité prévu à l'article R 515-82 et devant permettre d'apprécier la conformité de ses installations aux meilleures techniques économiquement acceptables ;

CONSIDERANT que la modification des prescriptions applicables à la société exploitante est l'occasion d'acter le changement de raison sociale de cette entreprise familiale, dont la dénomination SAS MAISON FRANÇOIS CHOLAT a remplacé l'ancienne appellation SA GAIC (Générale Agricole Industrielle et Commerciale) CHOLAT ;

CONSIDERANT qu'il convient, en application de l'article R. 181-45 du code de l'environnement, d'imposer des prescriptions complémentaires à la société MAISON FRANÇOIS CHOLAT pour actualiser son tableau d'activités ainsi que les prescriptions qui lui sont applicables, en vue de garantir les intérêts visés aux articles L.181-3 et L. 181-4 du code de l'environnement ;

SUR proposition de la secrétaire générale de la préfecture de l'Isère ;

ARRETE

ARTICLE 1 : La SAS MAISON FRANÇOIS CHOLAT (siège social : 1310 route de Thuile - 38510 MORESTEL) est tenue, pour l'exploitation de son établissement situé à l'adresse précitée de son siège social, de respecter strictement les prescriptions complémentaires ci-annexées, relatives à l'actualisation de son tableau d'activité et des prescriptions qui lui sont désormais applicables compte tenu de l'évolution de la réglementation et des modifications réalisées ou projetées.

ARTICLE 2 : Sur proposition de l'inspection des installations classées et conformément aux dispositions des articles R.181-45 et L.181-14 dernier alinéa du code de l'environnement, des prescriptions complémentaires pourront imposer des mesures additionnelles rendues nécessaires afin que soient respectées les dispositions des articles L.181-3 et L.181-4.

ARTICLE 3 : L'exploitant devra déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de cette installation qui seraient de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement.

En cas d'accident, il sera tenu de remettre à l'inspection un rapport répondant aux exigences de l'article R. 512-69 du code de l'environnement.

ARTICLE 4 : Conformément aux dispositions de l'article R. 181-46 du code de l'environnement, toute modification apportée à des activités, installations, ouvrages, travaux soumis à autorisation environnementale devra être portée à la connaissance du Préfet avant sa réalisation par le bénéficiaire de l'autorisation avec tous les éléments d'appréciation.

Si les modifications sont considérées comme substantielles, la délivrance d'une nouvelle autorisation environnementale sera soumise aux mêmes formalités que l'autorisation initiale.

ARTICLE 5 : Si l'autorisation environnementale est transférée à un nouveau bénéficiaire, ce dernier doit déclarer au préfet, ce transfert dans les trois mois qui suivent en application de l'article R181-47, à l'exception du transfert de l'autorisation accordée aux installations mentionnées à l'article R.516-1 dont la mise en activité est subordonnée à l'existence de garanties financières, pour ces dernières installations le changement d'exploitant est soumis à autorisation préfectorale.

ARTICLE 6 : En cas d'arrêt définitif de l'installation, l'exploitant est tenu de notifier au Préfet la date de cet arrêt au moins 3 mois avant ce dernier, en joignant un dossier qui indique les mesures prises ou prévues pour assurer la mise en sécurité du site et les propositions sur le type d'usage futur du site, conformément à l'article R. 512-39-1 du code de l'environnement. Les mesures précitées relatives à la mise en sécurité comportent notamment :

- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux et, pour les installations autres que les installations de stockage de déchets, celle des déchets présents sur le site,
- des interdictions ou limitations d'accès au site,
- la suppression des risques d'incendie ou d'explosion,
- la surveillance des effets de l'installation sur son environnement.

Au moment de la notification, l'exploitant transmettra également au maire ou au président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'urbanisme et au propriétaire du terrain d'assiette de l'installation, les documents en sa

possession sur les activités de l'entreprise dont les propositions d'usage futur, dans les conditions fixées par l'article R. 512-39-2 du code de l'environnement.

L'exploitant transmettra enfin au Préfet un mémoire de réhabilitation du site précisant les mesures prises ou prévues pour assurer la protection des intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement compte tenu du ou des types d'usage prévus pour le site conformément aux dispositions de l'article R. 512-39-3 du code de l'environnement. Les travaux et mesures de surveillance nécessaires pourront être prescrites par arrêté préfectoral au vu du mémoire de réhabilitation.

ARTICLE 7 : Conformément à l'article R.181-44 du code de l'environnement, en vue de l'information des tiers, une copie du présent arrêté complémentaire est déposée à la mairie de MORESTEL où il pourra y être consulté.

Un extrait de cet arrêté est affiché à la mairie de MORESTEL pendant une durée minimum d'un mois.

Cet arrêté est publié sur le site internet des services de l'État en Isère (<http://www.isere.gouv.fr/>) pendant une durée minimale d'un mois.

ARTICLE 8 : En application de l'article L. 181-17 du code de l'environnement, le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Conformément à l'article R. 181-50 du code de l'environnement, il peut être déféré au tribunal administratif de Grenoble :

1° par le pétitionnaire ou l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision lui a été notifiée,

2° par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du code de l'environnement dans un délai de quatre mois à compter de :

- l'affichage en mairie,
- la publication sur le site internet des services de l'Etat en Isère, conformément à l'article 7 du présent arrêté.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

En application du III de l'article L.514-6, les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'acte portant autorisation de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

ARTICLE 9 : Le présent arrêté doit être conservé et présenté à toute réquisition.

ARTICLE 10 : La secrétaire générale de la Préfecture de l'Isère, le sous-préfet de LA TOUR DU PIN, le maire de MORESTEL et la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes en charge de l'inspection des installations classées, sont tenus, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la SAS MAISON FRANÇOIS CHOLAT.

Fait à Grenoble, le 4 septembre 2017

Pour le Préfet, par délégation,
la secrétaire générale
SIGNE
Violaine DEMARET

Vu pour être annexé à l'arrêté n° DDPP-IC-2017-09-08
en date du 4 septembre 2017

Pour le Préfet, par délégation,
la secrétaire générale

SIGNE

Violaine DEMARET

PRESCRIPTIONS TECHNIQUES COMPLEMENTAIRES

applicables

à

**l'établissement de fabrication de produits alimentaires et d'aliments pour bétail
de la SAS MAISON FRANÇOIS CHOLAT**

1310 route de Thuile

MORESTEL

ARTICLE 1

Il est pris acte du changement de raison sociale au bénéfice de la SAS MAISON FRANCOIS CHOLAT qui est autorisée à exploiter les installations situées au hameau de Thuile à MORESTEL sous réserve de respecter les prescriptions de l'arrêté préfectoral n°2000-3212 du 12 mai 2000 autorisant à exploiter ces installations et les dispositions ci-dessous.

ARTICLE 2

Les prescriptions de l'arrêté préfectoral n°2000-3212 du 12 mai 2000 sont complétées par les dispositions des arrêtés ministériels du 29 mars 2004 relatif à la prévention des risques présentés par les silos de céréales, de grains, de produits alimentaires ou de tout autre produit organique dégageant des poussières inflammables et du 11 avril 2017 relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts

ARTICLE 3

Un dossier de mise en conformité conforme à l'article R515-72 du code l'environnement devra être remis dans un délai d'un an.

ARTICLE 4

Le tableau des activités de l'annexe 1 aux prescriptions annexées à l'arrêté préfectoral n°2000-3212 du 12 mai 2000 est remplacé par le tableau suivant :

Rubriques concernées	Désignation de la rubrique	Volume de l'activité	Situation administrative des installations
3642-2	Traitement et transformation, à l'exclusion du seul conditionnement des matières premières ci après, qu'elles aient été ou non préalablement transformées, en vue de la fabrication de produits alimentaires ou d'aliments pour animaux issus : 2. Uniquement de matières premières végétales, avec une capacité de production supérieure à 300 T de produits finis par jour ou 600 T par jour lorsque l'installation fonctionne pendant une durée maximale de 90 jours consécutifs en un an	450 T/j	A
2160-1a	Silos de stockage de céréales, grains, produits alimentaires ou tout produit organique dégageant des poussières inflammables 1a-silos plats si le volume de stockage >15 000 m3	36 736 m3	E
2160-2a	Silos de stockage de céréales, grains, produits alimentaires ou tout produit organique dégageant des poussières inflammables 2a-autres installations si le volume de stockage >15 000 m3	16 600 m3	A
2260-2a	Broyage, concassage, criblage, déchetage, ensilage, pulvérisation, trituration, nettoyage, tamisage, blutage, mélange, épluchage et décortication des substances végétales et de tous produits organiques naturels, à l'exclusion des activités visées par les rubriques 2220, 2221, 2225 et 2226, mais y compris la fabrication d'aliments pour le bétail.	1005 kW	A
2220-B-2a	Préparation ou conservation de produits alimentaires d'origine végétale, par cuisson, appertisation, surgélation, congélation, lyophilisation, déshydratation, torréfaction, etc..., à l'exclusion du sucre, de la fécule, du malt, des huiles, et des aliments pour le bétail mais y compris les ateliers de maturation de fruits et légumes. B. Autres installations que celles visées au A la quantité de produits entrant étant : a) Supérieure à 10 T/j	150 t/j	E

1435	Station-service : installations, ouvertes ou non au public, où les carburants sont transférés de réservoirs de stockages fixes dans les réservoirs à carburant de véhicules à moteur, de bateaux ou d'aéronefs. Le volume annuel de carburant distribué étant 3. Supérieur à 100 m ³ d'essence ou 500 m ³ au total, mais inférieur ou égal à 20 000 m ³ (DC)	800 m ³ /an	DC
1510	Entrepôt couvert de matières combustibles	30 095 m ³	DC
2910	Combustion à l'exclusion des installations visées par les rubriques 2770 et 2771. A. Lorsque l'installation consomme exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds, de la biomasse telle que définie au a) ou b) i) ou au b) iv) de la définition de biomasse, des produits connexes de scierie issus du b)v) de la définition de biomasse ou lorsque la biomasse est issue de déchets au sens de l'article L.514-4-3 du Code de l'environnement, à l'exclusion des installations visées par d'autres rubriques de la nomenclature pour lesquelles la combustion participe à la fusion, la cuisson ou au traitement, en mélange avec les gaz de combustion, des matières entrantes, si la puissance thermique nominale de l'installation est : 2. Supérieure à 2MW, mais inférieure à 20 MW	13,43 MW	DC

A (Autorisation) ou D (Déclaration) ou DC (déclaration contrôlée) ou NC (Non Classé)

* La quantité de matières stockées au titre des rubriques n°4120, 4130, 4140, 4330, 4510, 4511, 4702, 4718, 4719, 4725, 4734 et 4745 doit être en permanence telle que somme Sc (règle du cumul pour les substances dangereuses pour l'environnement) mentionnée à l'article R.511-11 de code de l'environnement soit strictement inférieure à 1.